

TRIBUNAL D'INSTANCE
40 Avenue Camille Pujol
B.P. 5847
31506 TOULOUSE CEDEX 5
tél 05.34.31.79.79

OLIVIERE RYQUEM-BARRIERE
et Eve DOMINIAN
AVOCATS A LA COUR

ORDONNANCE DE REFERE

RG N°12 07-000509

SECTION B10

ORDONNANCE DE REFERE

N°921/07

DU : 01/06/2007

BABILE née D'ARAUJO
Suzette

C/

LABORIE André
LABORIE née PAGES Suzette

Expedition revêtu de
la formule exécutoire
délivrée le 01/06/2007

à
SCP CATUGIER - DUSAN -
BOURRASSET

Expedition délivrée
à toutes les parties

EXTRAIT des MINUTES
du SECRETARIAT-GREFFE
du TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE

Le Vendredi 1 Juin 2007, Le Tribunal d'Instance de TOULOUSE
(Haute-Garonne), statuant en matière de référé ;

Sous la Présidence de : Aude CARASSOU
Juge au Tribunal de Grande Instance de Toulouse chargé du service du
Tribunal d'Instance,

Assisté de Eliane RIANDET, greffier lors des débats et lors du
prononcé

Après débats à l'audience du 11-05-2007, a rendu l'ordonnance
suivante, mise à disposition conformément à l'article 450 et suivants du
Nouveau Code de Procédure Civile, les parties ayant été avisées
préalablement ;

DEMANDEUR

Madame BABILE née D'ARAUJO Suzette
51 Chemin des Carmes
31000 TOULOUSE
représentée par SCP CATUGIER - DUSAN - BOURRASSET
du Barreau de : TOULOUSE

DÉFENDEURS

Monsieur LABORIE André
Maison d'Arrêt de SEYSSES
Rue Danielle Mat 6600 Cellule 226 MH 1
31600 SEYSSES

non comparant

Madame LABORIE née PAGES Suzette
2 Rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

non comparant

Vu la citation introductive d'instance à la date et entre les parties
susvisées :

Le 21 décembre 2006, Madame BABILE née D'ARAUJO a acquis, par adjudication judiciaire, une maison sise 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, appartenant à Monsieur et Madame LABORIE.

Une sommation de quitter les lieux a été adressée à Monsieur et Madame LABORIE les 15 et 22 février 2007.

Par acte du 9 mars 2007, Madame BABILE née D'ARAUJO, a fait citer Monsieur et Madame LABORIE devant le Juge d'instance statuant en référé pour voir constater que l'immeuble est occupé par sans droit ni titre par ces derniers, obtenir sans délai leur expulsion et celle de tout occupant de leur chef, obtenir une somme de 3640 euros correspondant aux indemnités d'occupation pour la période du 2 janvier au 2 mars 2007, sous réserve des sommes dues pour la période ultérieure jusqu'au départ effectif des époux LABORIE et une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Lors de l'audience initiale et lors de l'audience de renvoi, Madame BABILE a maintenu ses demandes au soutien desquelles elle a précisé que les époux LABORIE l'avait assignée le 9 février 2007 devant la Cour d'appel de TOULOUSE afin d'obtenir la nullité du jugement d'adjudication. Madame BABILE a souligné que le jugement rendu par la chambre des criées est définitif dans la mesure où la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE qui avait annulé le prêt qui est à l'origine de la procédure de saisie immobilière et dans la mesure où les époux LABORIE n'ont pas constitué avocat devant la Cour d'appel de renvoi.

Les défendeurs, assignés à domicile (acte déposé à l'étude d'huissier), n'ont comparu ni le jour de l'audience initiale le 23 mars 2007 ni le jour de l'audience de renvoi le 11 mai 2007.

Il convient de préciser que Monsieur LABORIE, actuellement incarcéré, a envoyé un courrier au Tribunal le 28 avril 2007 pour préciser qu'il écrivait à Monsieur le Bâtonnier afin d'obtenir l'assistance d'un avocat. Or, aucun avocat ne s'est présenté le jour de l'audience de renvoi de sorte que le dossier a été retenu et a été déposé après l'appel des causes.

En cours d'audience, mais après ce dépôt, le juge des référés a été destinataire d'un fax adressé par Monsieur LABORIE et qui comprenait un pouvoir rédigé par son épouse.

Cette demande tardive de représentation ne saurait être retenue dans la mesure où Madame LABORIE, assignée le 9 mars 2007 et de nouveau convoquée le 20 avril 2007, n'avait jusque là jamais adressé un pouvoir au juge des référés.

MP/L

Les deux défendeurs seront donc considérés comme non comparants.

MOTIFS DE LA DECISION

Le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 précise que "la signification à la partie saisie du présent jugement qui vaut titre exécutoire, entraîne pour elle l'obligation de délaisser l'immeuble".

Il importe donc peu que les époux LABORIE aient engagé une action en justice afin d'obtenir la nullité du jugement d'adjudication et ce d'autant plus que l'arrêt de la Cour d'appel sur lequel ils fondent leur action en justice a été annulé par la Cour de cassation le 4 octobre 2000.

Le jugement d'adjudication a été signifié à Monsieur et Madame LABORIE le 22 février 2007.

Les défendeurs sont donc occupants sans droit ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est à dire à compter du 22 février 2007.

Leur expulsion doit donc être ordonnée.

En revanche, aucune circonstance ne justifie la suppression du délai de deux mois prévu par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991. Ce délai de deux mois ne sera donc pas supprimé.

S'agissant de la demande de provision, le cahier des charges prévoit que les occupants sont redevables d'une indemnité d'occupation à compter du jour où l'adjudication est définitive et jusqu'à leur départ des lieux.

L'indemnité d'occupation est fixée à 0,7% du prix d'adjudication par mois.

Force est de constater qu'un appel a été interjeté par Monsieur et Madame LABORIE afin d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication.

Ce dernier n'est donc pas définitif.

Il ne sera par conséquent pas fait droit à la demande de provision et à la demande d'indemnité d'occupation.

Pour des raisons d'équité et au vu des circonstances de l'espèce, il sera accordé à la demanderesse la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

MP/L

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, le Juge des référés, tous droits et moyens au fond demeurant réservés, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu l'urgence et les articles 848 et 849 du nouveau Code de procédure civile,

Constate que l'immeuble situé 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE est occupé sans droit ni titre par Monsieur et Madame LABORIE André et Suzette née PAGES,

Ordonne leur expulsion ainsi que celle de tout occupant de leur chef, au besoin avec l'assistance de la force publique,

Rejette la demande de suppression du délai de deux mois prévue par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991,

Débouté Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE de sa demande de provision et de sa demande d'indemnité d'occupation,

Condamne in solidum Monsieur et Madame LABORIE André et Suzette née PAGES à payer à Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE la somme de 500 euros (CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne in solidum les défendeurs aux dépens,

Rappelle que la présente ordonnance est de plein droit assortie de l'exécution provisoire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

MP/L

Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
 54, rue Bayard - BP 20515
 31005 TOULOUSE CEDEX 6
 Tél : 05.81.29.85.85
 Fax : 05.81.29.07.77
 CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
 Compte N°0050018316885151/95
 RCS TOULOUSE 300 986 009

IER ORIGINAL

N° 1237
Loi du 09.07.1991 - art. 61 et 62 - Décret du 31.07.1992 - art. 194 et 195

COMMANDEMENT de QUITTER les lieux

Le **Trois JUILLET**
DEUX MILLE SEPT

Références à Rappeler :
 150004/E01/NJ
 Edité le 28.06.2007

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD, Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux soussigné,

A :

PAR ACTE SEPARÉ :

PAR LE PRESENT ACTE :

Monsieur LABORIE André
Maison d'Arrêt
250 avenue Beausoleil
Mat 11773-Cellule 215
82000 MONTAUBAN

Madame LABORIE Suzette née PAGES
2 rue de la Forge

Odile EYQUEM-BARRIÈRE
et **Eve DONITIAN**
AVOCATS A LA COUR

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

2

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, née le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des Carmes à TOULOUSE (31400)

Elisant domicile en mon Étude,

EN VERTU d' Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007 .

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens les lieux que vous occupez indûment:

2 rue de la Forge à ST ORENS DE GAMEVILLE (31650).

ET CE, AU PLUS TARD LE 03 septembre 2007

TRES IMPORTANT

A défaut, passé cette date, je me verrai contraint de procéder à votre expulsion, et à celle de tous occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la Force Publique, d'un serrurier et d'un déménageur

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous devez saisir le Juge de l'Exécution du lieu de la situation de l'immeuble, à :

Mme le Juge de l'Exécution TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 2, allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE

JE VOUS RAPPELLE CI-DESSOUS LES DISPOSITIONS LEGALES

COUT ACTE	
(Ordonn. 93-1090 du 12.12.1993)	
DROITS FIXES	
Articles 6 et 7	27,50
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	6,10
Article 18	
HT	33,60
TVA 16,80 %	6,58
TAXE FORFAITAIRE	
Article 29	5,15
TTC (1)	46,34
LETTRE	
Article 20	1,72
TTC (2)	51,86

Article 62 de la Loi 91-650 du 09 juillet 1991 :

"Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L.613-1 à L.613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement.

Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure, réduire ou supprimer ce délai.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la Loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement."

Article L.613.1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Le juge des référés ou le juge de l'exécution, selon le cas, du lieu de situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du Code Civil, accorder des délais renouvelables excédant deux années aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut, même d'office, accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la Loi N° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement."

Article L.613-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"La durée des délais prévus à l'article précédent ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par fait de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement."

Article L.613.2.1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Toute décision accordant des délais sur les fondements des articles L.613.1 et L.613.2 est notifiée au représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la Loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement."

Article L.613.3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril."

Article L.613.4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à leur disposition.

Les dispositions de la Loi N° 49-972 du 21 juillet 1949 relative au caractère comminatoire des astreintes ne sont pas non plus applicables à ces occupants."

Article L.613.5 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux occupants de locaux meublés, non situés dans un hôtel de tourisme homologué, qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance N°58-1008 du

24 octobre 1958, modifiant la Loi N° 49-458 du 02 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels.
A ce qu'il(s) n'en ignore(nt).

CHAMBRE NATIONALE
DES HUISSIERS DE JUSTICE

RECEVO
DEPARTEMENT : HAUTE GARONNE (31)

POUR VOUS AIDER DANS VOS DEMARCHES:

1. La Direction Départementale de l'Équipement (DDE).

➤ *Son rôle* : Les services de l'État, au niveau du département ont pour objet de dire le droit. En matière de logement, le Directeur départemental de l'équipement donne des conseils, des renseignements. Là où il existe une ADIL, le DDE suggère de s'en rapprocher.

➤ *Son Adresse* :

Cité Administrative
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05.61.58.58.58

2. L'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).

➤ *Son rôle* : L'ADIL assure exclusivement un conseil aux particuliers pour informer les usagers de leurs droits et obligations en matière de logement au point de vue juridique, financier et fiscal, en accession à la propriété et en location, dans le secteur privé ou social. Elle propose ses conseils pour déposer un dossier au FSL, pour obtenir une aide ... elle facilite vos démarches.

➤ *Son adresse* :

9 rue Saint-Antoine du T.
31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.22.46.22

3. Le secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

➤ *Son fonctionnement* : A été mis en place dans le cadre du plan départemental d'actions en faveur du logement des plus défavorisés.

Les bénéficiaires : toute personne éprouvant des difficultés particulières de logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Les missions : Sous réserve de conditions de ressources, il a pour objet d'aider les ménages en difficulté à accéder à un logement locatif ou à se maintenir dans les lieux aussi bien dans le parc locatif social et privé. Il peut également susciter ou prescrire des mesures d'accompagnement social pour les bénéficiaires en locatif ou en accession.

Les modalités de l'aide : - prêts sans intérêt et/ou subventions en cas d'impayé de loyer et/ou pour aider à supporter les frais d'accès dans le nouveau logement (dépôt de garantie, frais d'agence ...).

- prise en charge partielle du loyer et des charges, après déduction de l'aide au logement, etc...

➤ *Son adresse* : Le FSL ne peut pas être saisi directement, il faut contacter votre travailleur social référent ou un travailleur social auprès de :

CONSEIL GENERAL
Direction Politique de la Ville, Jeunesse et Habitat
1 boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9.

Ministère du Logement

12/10/16

Chambre Nationale
des Huissiers de Justice

ATTENTION, VOUS VENEZ DE RECEVOIR UN COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX

Votre bail a été résilié et le tribunal a ordonné votre expulsion.

Vous avez 2 mois à compter de la réception de ce document
pour quitter votre logement.

Après ce délai, votre expulsion aura lieu, au besoin avec le concours de la force publique, sauf pendant la période hivernale (1er novembre - 15 mars).

Vous devez absolument chercher à vous reloger

- Faites une demande de logement à la Préfecture, votre dossier fera l'objet d'un examen prioritaire pour un logement dans le parc social.
- Contactez les services sociaux (mairie, conseil général...), qui vous conseilleront et pourront vous orienter :
 - vers le Fonds de Solidarité Logement (FSL) qui peut vous fournir des aides financières et, éventuellement, les moyens de conclure un nouveau bail.
 - vers des associations qui pourront vous aider à chercher un logement.
- Si vous avez réglé l'intégralité de votre dette, essayez de négocier avec votre propriétaire la signature d'un nouveau bail pour vous rétablir dans vos droits dans votre actuel logement.

Vous pouvez demander un délai pour quitter votre logement

Vous pouvez demander au juge, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, des délais pour quitter votre logement, si vous ne pouvez pas vous reloger dans des conditions normales.

Pour vous aider dans vos démarches:

• La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) ou l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) peuvent vous renseigner sur vos droits et obligations de locataire.

• Le fonds de solidarité logement (FSL) peut vous permettre d'obtenir des aides financières pour accéder à un nouveau logement.

• L'huissier de justice qui vous délivre le commandement de quitter les lieux est à votre disposition pour vous informer et vous conseiller.

• Pour défendre vos droits, une aide juridictionnelle peut vous être accordée en fonction de vos ressources. Renseignez-vous auprès du tribunal de grande instance.

Dans tous les cas, allez au tribunal
si vous êtes convoqué

8

Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
 Huissiers de Justice Associés
 54, rue Bayard - BP 20515
 31005 TOULOUSE CEDEX 6
 Tél : 05.61.29.85.85
 Fax : 05.61.29.07.77
 CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
 Compte N°00500/18316885151/95
 RCS TOULOUSE 300 966 009

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION
 de CDT QUITTER LIEUX -LOCAL AFFECTE HABIT. PRINCIPALE

(DEPOT A L'ETUDE- *personne physique*)

En date du TROIS JUILLET
 DEUX MILLE SEPT

Références :
 1500004/PHE/

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Madame LABORIE Suzette née PAGES
 2 rue de la Forge
 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

- La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 Le destinataire était absent lors de notre passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un coté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre coté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile.

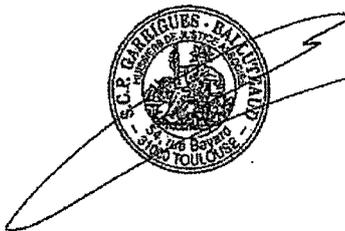
COUT ACTE (Décret 896-1960 de 12.12.1965)	
Droits Fixes	
Article 6 & 7	27,50
Droit D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
Frais De DEPLACEMENT	
Article 15	6,22
H.T.	33,72
TVA 19,60%	6,61
Taxe FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETRE	
Article 20	1,72
DEBOURS.	
T.T.C.	51,20

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maitre Didier BALLUTEAUD



Références : 1500004/FSP/NJ

Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
Huissiers de Justice Associés
54,rue Bayard - BP 20515
31005 TOULOUSE CEDEX 8

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- par l'Huissier de Justice.
- par un clerc assermenté.

9/2

Affaire : Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO
 Nom de l'acte : CDT QUITTER LIEUX-LOCAL AFFECTE HABIT. PRINCIPALE
 Signifié à : Mme LABORIE Suzette née PAGES

REMISE A PERSONNE	
<input type="checkbox"/> Au DESTINAIRE	PERSONNE PHYSIQUE
<input type="checkbox"/> Au DOMICILE ELU, à M Qualité : qui a donné visa.
La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.	
<input type="checkbox"/> A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :	
M	
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.
un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C. avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
DEPOT A L'ETUDE	
N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile : <input type="checkbox"/> l'intéressé est absent <input type="checkbox"/> la personne présente refuse l'acte <input type="checkbox"/> autre	
DETAIL DES VERIFICATIONS	
<input type="radio"/> Tableau des occupants	<input checked="" type="radio"/> Boîtes aux lettres
<input type="radio"/> Voisin	<input type="radio"/> Porte de l'appartement
<input type="radio"/> Gardien	<input type="radio"/> Autre :
<input type="radio"/> Commerçant	
PERQUISITION	
<input type="checkbox"/> N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :	
Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.	
<input type="checkbox"/> Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du N.C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.	

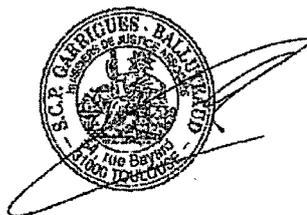
Me GARRIGUES

Me BALLUTEAUD

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Le présent acte comporte 5 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.



Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
 Huissiers de Justice Associés
 54, rue Bayard - BP 20515
 31005 TOULOUSE CEDEX 6

Récépissé d'une
 signification d'acte
 d'huissier art.656
 N.C.P.C.

Référence à rappeler
 Affaire : BABILE Suzette née D'ARAUJO
 c/ LABORIE Suzette née PAGES
 Nos refs : 1500004/GB/ RDE

Nom et adresse du destinataire	Date du dépôt à l'Etude	N° du récépissé
Madame LABORIE Suzette née PAGES 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	TROIS JUILLET DEUX MILLE SEPT.	167 

Je certifie avoir reçu ce jour la copie de l'acte
 A TOULOUSE, le 05.07.2007

Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
 Huissiers de Justice Associés
 54, rue Bayard - BP 20515
 31005 TOULOUSE CEDEX 6

Récépissé d'une
 signification d'acte
 d'huissier art.656
 N.C.P.C.

Référence à rappeler
 Affaire : BABILE Suzette née D'ARAUJO
 c/ LABORIE Suzette née PAGES
 Nos refs : 1500004/GB/ RDE

Nom et adresse du destinataire	Date du dépôt à l'Etude	N° du récépissé
Madame LABORIE Suzette née PAGES 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	TROIS JUILLET DEUX MILLE SEPT.	167 

Je certifie avoir reçu ce jour la copie de l'acte
 A TOULOUSE, le 05.07.2007

Mme EYQUEM-BARRIÈRE
et Eve DONITIAN
AVOCATS A LA COUR

1ER ORIGINAL

3

N° 1711
Décret du 31.07.1992-art. 202

Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
54, rue Bayard - BP 20515
31005 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05.61.29.85.85
Fax : 05.61.29.07.77
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
Compte N° 00500/18316885151/85
RCS TOULOUSE 300 966 009

Références à Rappeler :
1500004/E11/NJ

Edité le 03.09.2007

PROCES-VERBAL
de TENTATIVE d'EXPULSION

Le ONZE SEPTEMBRE
DEUX MILLE SEPT

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD,
Huisiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux
soussigné,

A :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Et actuellement Maison d'Arrêt-250 avenue Beausoleil
Mat 11773-Cellule 215
82000 MONTAUBAN
Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

Madame LABORIE Suzette née PAGES
2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, né le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des
Carmes à TOULOUSE (31400)

Faisant domicile en mon Etude,

EN VERTU d'Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort rendue par
Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007

ASSISTE DE :

- La Sarl ABSO, Serrurier
- Monsieur DE COIGNAC Paul, Témoin
- Monsieur DUC Serge, Témoin

Après avoir délivré un commandement de quitter les lieux le 03.07.2007 et resté jusqu'à ce jour sans effet,
Je me suis transporté à : ST ORENS DE GAMEVILLE (31650) 2 rue de la Forge

A l'effet de faire à nouveau sommation au sus nommé d'exécuter immédiatement et sans délai la décision ci-
dessus mentionnée, et de vider les locaux occupés par lui à cette adresse.

CE A QUOI IL M'A ETÉ REPONDU

(voir feuille de remise d'acte)

Interprétant cette réponse comme un refus de vider les lieux de sa personne et de ses biens, et devant son
attitude, je me suis retiré afin de requérir la Force Publique en vue de procéder à son expulsion par la force.
J'ai par conséquent, rédigé le présent PROCES VERBAL, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT ACTE (Décret 1995-1980 du 12.12.1989)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	41,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	5,22
HT	48,02
TVA 16,80 %	9,41
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	8,15
TTC (1)	68,58
LETTRE	
Article 20	1,72
TTC (2)	68,39

Odile FYQUEM-BAR
et Eve DONITIA
AVOCATS A LA COUR

4

Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
Huissiers de Justice Associés
54, rue Bayard - BP 20515
31005 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05.61.29.85.85
Fax : 05.61.29.07.77
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
Compte N° 00500/18316885151/95
RCS TOULOUSE 300 966 009

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION
de PV DE TENTATIVE D'EXPULSION

(DEPOT A L'ETUDE- personne physique)

En date du ONZE SEPTEMBRE
DEUX MILLE SEPT

Références :
1500004/PHE/

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Madame LABORIE Suzette née PAGES
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
- La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
Le destinataire était absent lors de notre passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un coté le nom et l'adresse du destinataire de l'acté, et de l'autre coté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile.

COUT ACTE	
(Décret 806-1088 du 12.12.1988)	
DROITS FIXES	
Article 6 & 7	41,80
CHIFFRE D'ENGAGEMENT DE POLICE	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	8,22
F.I.T.	48,02
TVA 10,80%	9,41
TAXE FORENTAIRE	
Article 20	9,15
LETRE	
Article 20	1,72
DEBOURS	43,70
T.T.C.	112,00

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa de l'huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maitre Christian GARRIGUES



Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
 54, rue Bayard - BP 20615
 31005 TOULOUSE CEDEX 6
 Tél : 05.61.29.85.85
 Fax : 05.61.29.07.77
 CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
 Compte N°0060018316886151/95
 RCS TOULOUSE 300 986 009

1ER ORIGINAL

N° 1750
 Décret du 31.07.1992 - art. 202

PROCES-VERBAL
de TENTATIVE d'EXPULSION

Le DIX SEPT SEPTEMBRE
 DEUX MILLE SEPT

Références à Rappeler :
 1500004/E11/NJ
 Ecrit le 03.09.2007

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD, Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur LABORIE André
 2 rue de la Forge
 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
 Et actuellement Maison d'Arrêt-250 avenue Beausoleil
 Mat 11773-Cellule 215
 82000 MONTAUBAN
 Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

Madame LABORIE Suzette née PAGES
 2 rue de la Forge

31660 ST ORENS DE GAMEVILLE
 Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, né le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demourant 51 Chemin des Carmes à TOULOUSE (31400)

Elsant domicile en mon Etude,

EN VERTU d'Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007

ASSISTE DE :

- La Sarl ABSO, Secrétaire
- Monsieur DE COIGNAC Paul, Témoin
- Monsieur DUC Serge, Témoin

Après avoir délivré un commandement de quitter les lieux le 03.07.2007 et resté jusqu'à ce jour sans effet, Je me suis transporté à : ST ORENS DE GAMEVILLE (31650) 2 rue de la Forge

A l'effet de faire à nouveau sommation au sus nommé d'exécuter immédiatement et sans délai la décision ci-dessus mentionnée, et de vider les locaux occupés par lui à cette adresse.

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU

(voir feuille de reuise d'acte)

MONT ACTE (Décret 609-1080 du 12.11.1956)	
DROITS FIXES	
Art 6 et 7	41,80
DROIT D'ENGAGEMENT	
DES POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 11	6,22
HT	48,02
TVA 10,83 %	9,41
TAXE FORFAITAIRE	
Article 29	9,15
TTC (1)	66,58
LETTRE	
Article 20	1,72
TTC (2)	68,30

Interprétant cette réponse comme un refus de vider les lieux de sa personne et de ses biens, et devant son attitude, je me suis retiré afin de requérir la Force Publique en vue de procéder à son expulsion par la force. J'ai par conséquent, rédigé le présent PROCES VERBAL, pour servir et valoir ce que de droit.

Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
 Huissiers de Justice Associés
 54, rue Bayard - BP 20515
 31005 TOULOUSE CEDEX 6
 Tél : 05.61.29.85.85
 Fax : 05.61.29.07.77
 CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
 Compte N°00500/18316885151/95
 RCS TOULOUSE 300 966 009

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION
 De TENTATIVE D'EXPULSION

(DEPOT A L'ETUDE - *personne physique*)

En date du DIX SEPT SEPTEMBRE
 DEUX MILLE SEPT

Références :
 1500004/PHEJ

À LA DEMANDE DE mme BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIÉ À : Monsieur André LABORIE
 2, rue de la Forge
 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

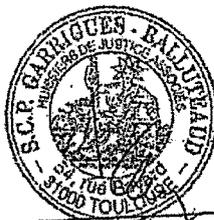
Arrivé sur les lieux, nous avons rencontré Monsieur André LABORIE qui nous déclare :
 "J'ai fait appel à cette décision, et je refuse de quitter les lieux."
 En conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que ce droit.

COUT ACTE (Décret 096-1083 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6	41,50
DROIT D'ENGAGEMENT DE FOURBITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,22
HT	48,02
TVA 19,50%	9,41
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	0,66
Débours	
TTC	67,44

La copie du présent acte comporte feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Ch. GARRIGUES



Société Civile Professionnelle
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD
 Huissiers de Justice Associés
 54, rue Bayard - BP 20516
 31005 TOULOUSE CEDEX 6
 Tél : 05.61.29.85.85
 Fax : 05.61.29.07.77
 CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
 Compte N°00500/18316885151/95
 RCS TOULOUSE 300 986 009

PROCES VERBAL de SIGNIFICATION
 de PV DE TENTATIVE D'EXPULSION

(REMISE A DOMICILE)

En date du DIX SEPT SEPTEMBRE
DEUX MILLE SEPT

Références :
1600004/PH2/1

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Madame LABORIE Suzette née PAGES
 2 rue de la Forge
 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants : confirmation par la personne présente au domicile
- La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :
 Le destinataire était absent lors de notre passage

J'ai rencontré : M. André LABORIE
 son époux
ainsi déclaré qui a accepté de recevoir la copie.

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un coté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre coté le sceau de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Christian GARRIGUES

COUT ACTE	
(Décret 056-1660 du 12.12.1956)	
DROITS FIXES	
Article 6	41,00
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 16	6,22
HT	48,02
TVA 10,60%	9,41
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,16
LETTRE	
Article 20	0,95
Débours	
TTC	67,44



Odiel EYCHENNE
et Eve OLIVIER
AVOCATS A LA PAIR

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Christian GARRIGUES & Didier BALLUTEAUD

5

Huissiers de Justice Associés

54, Rue Bayard - BP 20515
31005 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05.61.29.85.85
Fax : 05.61.29.07.77
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
C.P.T.E. N° 00500/18316885151/95
R.C.S. Toulouse 300 966 009

TOULOUSE, le 05.07.2007

REFERENCE A RAPPELER :
Affaire : BABILE Suzette née D'ARAUJO c/ LABORIE Suzette née PAGES
Vos réfs : Dénoncé du commandement de quitter les lieux
Nos réfs : 1500004/NJ/ 263

Monsieur LE PREFET de la HAUTE-GARONNE
SERVICE DES EXPULSIONS
Place Saint-Etienne

31000 TOULOUSE

LETTRE RECOMMANDEE
AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 197 du décret 92.755 du 31 Juillet 1992, j'ai l'honneur de vous adresser copie du commandement d'avoir à libérer les locaux occupés délivrée par mon Ministère à :

- Monsieur LABORIE André actuellement Incarcéré à la Maison d'Arrêt de MONTAUBAN,
- Madame LABORIE Suzette née PAGES domiciliée 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31650)

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

En provenance de :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE
RA 56 424 351 1 FR

FRANCE

Renvoyer à l'adresse ci-dessous : FRAB

SCS GARRIGUES - BALLUTEAUD
BP 20515

31005 Toulouse cedex 6

13 JUL. 2007

09 JUL 2007

COURRIER ARRIVÉE

ICS PARIS 356 003 009



Odile EXQUEM-BAREGE
et Eve DONITIAN
AVOCATS A LA COUR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

Cellule expulsions locatives
Référence à rappeler : 070709 LABORIE
TEL. 05.34.45.38.07
FAX. 05.34.45.39.36

Toulouse, le - 8 JAN. 2008

6

Maître GARRIGUES/BALLUTEAUD
54 Rue Bayard
B P 20515
31005 TOULOUSE CEDEX 6

11 JAN. 2008

Maître,

Par acte en date du 11/10/2007, vous avez requis le concours de la force publique en vue de l'expulsion de :

M. LABORIE André, Mme LABORIE Suzette
2, Rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
et de tous occupants de leur chef.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de vous prêter main forte pour cette opération à compter du 16 mars 2008.

Afin de rendre exécutoire la décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée et en vertu de laquelle vous avez été amené à instrumenter, il reste à votre diligence de prendre l'attache de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne.

La validité de cette décision est limitée au 31 octobre 2008.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ARRÊT N° 5523
 N° RG: 07/03122 DE LA COUR D'APPEL
 JLE/CC DE TOULOUSE
 Décision déferée du 01 Juin 2007 - Tribunal
 d'Instance de TOULOUSE - 07/509
 A. CARASSOU

AD NOMI DUT...

 COUR D'APPEL DE TOULOUSE
 3ème Chambre Section 1

ARRÊT DU NEUF DECEMBRE DEUX MILLE HUIT

APPELANT(E/S)

André LABORIE
 représenté par la SCP MALET
 Suzette PAGES épouse LABORIE
 représentée par la SCP MALET

Monsieur André LABORIE
 Madame Suzette PAGES épouse LABORIE
 2 rue de la Forge
 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
 représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

C/

Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
 représentée par la SCP
 CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

INTIME(E/S)

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
 51 chemin des Carmes
 31400 TOULOUSE
 représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la
 Cour
 assistée de la SCP CATUGIER-DUSAN, avocats au barreau de
 TOULOUSE

M^e EYQUEM-BARRIEKE
 AVOCATS A LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 4 novembre 2008
 en audience publique devant la cour composée de :

C. DREUILHE, président
 M.O. POQUE, conseiller
 J.L ESTEBE, vice président placé
 qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : C. COQUEBLIN

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par C. DREUILHE, président, et par C. COQUEBLIN, greffier de chambre.

confirmation partielle

Grosse délivrée

le

à

7

FAITS ET PROCÉDURE

L'immeuble situé à Saint Orens de Gameville, 2 rue de la Forge, appartenant à Monsieur et Madame LABORIE, a fait l'objet d'une saisie à la requête des sociétés CETELEM, AGF BANQUE et PAIEMENT PASS.

La société COMMERZBANK, créancière des époux LABORIE, a été autorisée, par jugement du 29 juin 2006, à subroger ces trois sociétés dans leurs poursuites et a requis la vente de leur immeuble à la barre du tribunal de grande instance de Toulouse.

Par jugements en date du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997, la chambre des criées du tribunal de grande instance de Toulouse a autorisé la société COMMERZBANK à poursuivre la procédure.

Ces décisions ont été réformées par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse, laquelle, suivant décision du 16 mars 1998, a annulé le contrat de prêt consenti par la société COMMERZBANK.

Mais cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation suivant décision du 4 octobre 2000 signifiée le 5 juin 2001.

Le 26 octobre 2006, la chambre des criées a reporté au 21 décembre 2006 l'audience d'adjudication.

Madame BABILE a finalement été déclarée adjudicataire de la maison des époux LABORIE suivant jugement du 21 décembre 2006..

Monsieur et Madame LABORIE ont refusé de quitter les lieux malgré les sommations qui leur ont été délivrées le 22 février et le 15 février 2007, puis ils ont ensuite saisi successivement :

- la cour d'appel de Toulouse d'un recours contre le jugement d'adjudication, laquelle, par arrêt du 21 mai 2007, l'a déclaré irrecevable,
- le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Toulouse aux fins de voir prononcer la nullité du jugement d'adjudication ; par jugement du 28 novembre 2007, le juge de l'exécution s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Toulouse devant lequel la procédure est toujours pendante.

C'est dans ces circonstances que Madame BABILE a fait assigner en expulsion et en paiement d'une indemnité provisionnelle d'occupation Monsieur et Madame LABORIE devant le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse qui, par ordonnance en date du 11 juin 2007, a :

- constaté que Monsieur et Madame LABORIE occupaient l'immeuble sans droit ni titre,
- ordonné leur expulsion avec l'assistance de la force publique,
- rejeté la demande de suppression du délai de deux mois prévue par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991.
- rejeté la demande d'indemnité provisionnelle d'occupation,
- condamné *in solidum* Monsieur et Madame LABORIE à payer à Madame BABILE la somme de 500 € au titre des frais non compris dans les dépens,
- condamné Monsieur et Madame LABORIE aux dépens.

Madame BABILE a vendu le 6 juin 2007 la maison à la société LTMDB, société dont elle détient des parts, tout en poursuivant la procédure d'expulsion dans le cadre de son obligation de délivrance.

Monsieur et Madame LABORIE ont fait appel de l'ordonnance du juge des référés le 11 juin 2007.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur et Madame LABORIE demandent à la cour de réformer la décision entreprise et de :

- déclarer irrecevables les demandes de Madame BABILE car la procédure de saisie immobilière a été mise en oeuvre sans titre exécutoire valable et qu'ils n'ont pu assurer leur défense devant le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse,
- condamner Madame BABILE à leur payer 10.000 € de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice et 2.500 € au titre des frais non compris dans les dépens,
- condamner Madame BABILE aux dépens.

Madame BABILE demande à la cour de confirmer la décision entreprise, sauf en ce qu'elle a rejeté sa demande relative à l'indemnité d'occupation, et, statuant à nouveau, de :

- condamner solidairement Monsieur et Madame LABORIE à payer une provision de 9.100 € à valoir sur les sommes dues au titre de l'indemnité d'occupation pour la période allant du 2 janvier 2007 au 6 juin 2007,
- condamner solidairement Monsieur et Madame LABORIE à payer 2.500 euros au titre des frais non compris dans les dépens,
- condamner Monsieur et Madame LABORIE aux dépens.

Pour l'exposé des moyens des parties, il est renvoyé, en application de l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions de Monsieur et Madame LABORIE visées au greffe le 8 octobre 2007 et à celles de Madame BABILE visées le 4 septembre 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la résiliation du bail

L'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile permet au juge des référés du tribunal de grande instance, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

D'autre part, aux termes de l'article 114 du code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse réformant les jugements du tribunal de grande instance de Toulouse du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997 a été cassé par la Cour de cassation, si bien qu'au moment de l'adjudication la banque était autorisée par ces jugements à poursuivre la vente.

Le jugement de renvoi de la vente rendu par la chambre des criées du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 26 octobre a été régulièrement signifié le 16 novembre 2006 à Madame LABORIE et à Monsieur LABORIE qui, étant incarcéré, a refusé de se présenter au parloir pour recevoir l'acte, ainsi que cela résulte des mentions de cet acte.

La détention de Monsieur LABORIE n'a par ailleurs pu préjudicier à ses intérêts puisque la représentation est obligatoire devant la chambre des criées et qu'en toute hypothèse il ne pouvait donc comparaître personnellement devant le tribunal.

La décision d'adjudication, qui a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi avant même sa publication intervenue le 20 mars 2007, a été régulièrement signifiée à Madame LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007.

Aucune décision n'a ensuite prononcé la nullité du jugement d'adjudication.

D'autre part, Madame LABORIE a été citée régulièrement à son domicile à comparaître devant le juge des référés du tribunal d'instance et Monsieur LABORIE a été assigné à son domicile aussi, alors qu'il était toujours détenu à la maison d'arrêt de Seysses.

Il a toutefois eu connaissance de cette assignation puisqu'il a adressé ses conclusions au tribunal le 15 mars 2007.

Monsieur LABORIE affirme qu'aucune suite n'aurait été donnée à sa demande d'extraction de la maison d'arrêt et de désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il ne produit cependant aucune pièce à l'appui de son affirmation.

Il figure certes au dossier aux pièces du dossier d'appel adressé par le tribunal d'instance de Toulouse à la cour un courrier adressé le 17 mars 2007 par Monsieur LABORIE au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse. Dans ce courrier toutefois, Monsieur LABORIE expose sa situation au procureur de la République et lui demande d'intervenir devant le juge des référés pour la faire valoir, mais à aucun moment il ne lui demande à être extrait de la maison d'arrêt pour comparaître personnellement.

Rien n'établit ainsi que Monsieur LABORIE a demandé son extraction de la maison d'arrêt ni qu'il a déposé un dossier d'aide juridictionnelle.

Dès lors Monsieur LABORIE, qui n'a pas non plus demandé à son épouse de le représenter à l'audience, ne démontre pas qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir sa défense devant le tribunal d'instance.

En conséquence, la décision ordonnant l'expulsion des époux LABORIE sera confirmée.

Sur l'indemnité d'occupation

L'article 849 du code de procédure civile alinéa 2 permet au juge des référés du tribunal d'instance d'accorder une provision au créancier quand l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ou d'ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire

D'autre part, le jugement d'adjudication ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais il se borne à constater une vente sur les conditions du cahier des charges et sur le prix déterminé par la voie des enchères.

Un tel jugement est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité devant le tribunal de grande instance.

En l'espèce Madame BABILE pouvait donc revendiquer l'application du cahier des charges, et notamment de la clause relative à l'indemnité d'occupation, dès que, passé le délai pour faire surenchère, le jugement d'adjudication est devenu définitif, sans qu'il soit nécessaire d'attendre qu'il soit statué sur le mérite d'une éventuelle action en nullité.

En application de cette clause qui chiffre l'indemnité mensuellement d'occupation à 0,7 % du prix de l'adjudication, il n'est pas sérieusement contestable que Monsieur et Madame LABORIE sont débiteurs pour la période du 2 janvier 2007, date à laquelle le délai pour faire surenchère s'est écoulé, au 6 juin 2007, date à laquelle Madame BABILE a revendu le bien, de :

$$260.000 \text{ €} \times 0,7 \% \times 5 \text{ mois} = 9.100 \text{ €}$$

Cette somme sera donc mise à leur charge solidairement à titre de provision et la décision du premier juge réformée en ce sens.

Sur les dommages et intérêts réclamés par M. et Mme LABORIE

Madame BABILE, dont les demandes sont apparues justifiées, ne peut se voir reprocher d'avoir agi en justice. Il n'est par ailleurs pas établi qu'elle aurait commis une faute quelconque.

La demande de dommages et intérêts de Monsieur et Madame LABORIE pour procédure abusive sera donc rejetée.

Sur les dépens et sur les frais non compris dans les dépens d'appel

Les dépens d'appel seront supportés par Monsieur et Madame LABORIE et leur demande relative aux frais non compris dans les dépens sera, de ce fait, rejetée.

D'autre part, il est équitable de condamner solidairement Monsieur et Madame LABORIE à payer à Madame BABILE la somme de 2.500 € au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour

Confirme la décision entreprise, sauf en ce qu'elle a rejeté la demande de provision relative à l'indemnité d'occupation ;

Statuant à nouveau,

Condamne solidairement Monsieur et Madame LABORIE à payer à Madame BABILE une provision de 9.100 € ;

Y ajoutant,

Rejette la demande de dommages et intérêts de Monsieur et Madame LABORIE ;

Condamne solidairement Monsieur et Madame LABORIE à payer à Madame BABILE la somme de 2.500 € au titre des frais non compris dans les dépens ;

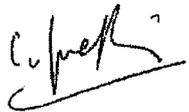
Rejette la demande de Monsieur et Madame LABORIE relative aux frais non compris dans les dépens ;

Condamne Monsieur et Madame LABORIE aux dépens d'appel ;

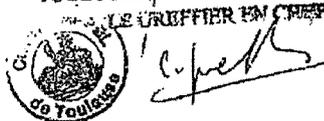
Autorise la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI, avoué, à recouvrer directement les dépens d'appel dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



POUR EXPEDITION CONFORME
TOULOUSE, le



ÉT N° 170

N°RS: 07/00984
AM/CD

Décision déferée du 21 Décembre 2006 -
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE -
06/115
M. CAVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ère Chambre Section 1

ARRÊT DU VINGT ET UN MAI DEUX MILLE SEPT

APPELANTS

André LABORIE
représenté par la SCP MALET
Suzette PAGES épouse LABORIE
représentée par la SCP MALET

Monsieur André LABORIE
Maison d'Arrêt de Seysses
Rue Danielle Casanova
31603 MURET CEDEX
représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

C/

Societe COMMERZBANK AG
représentée par la SCP
SOREL-DESSART-SOREL
Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
représentée par la SCP
CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE
2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

INTIMEES

Société COMMERZBANK AG
Neue Mainszerstrasse 32/36 D 600
66111 SARREBRUK ALLEMAGNE
représentée par la SCP SOREL-DESSART-SOREL, avoués à la Cour
assistée de la SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocats
au barreau de TOULOUSE

Odile EYQUEM-BARRIERE
et Eve DONTIAN
AVOCATS A LA COUR

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
51 chemin des Carmes
31400 TOULOUSE
représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la
Cour
assistée de la SCP CATUGIER, DUSAN, avocats au barreau de
TOULOUSE

8

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 16 Avril 2007 en
audience publique, devant la Cour composée de :

IRRECEVABILITE DE L'APPEL

A. MILHET, président
O. COLENO, conseiller
C. FOURNIEL, conseiller
qui en ont délibéré.

Grosse délivrée

Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

le

à

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux
parties
- signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier de
chambre.

L'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Game appartenant aux époux LABORIE, a fait l'objet d'une saisie à la requête des sociétés CETELEM, AGF Banque et Paiement PASS en vertu d'un commandement de payer régulièrement signifié et publié.

La société COMMERZBANK, créancière des époux LABORIE, a été autorisée, par jugement du 29 juin 2006, à être subrogée dans les poursuites de saisie immobilière diligentées par les trois sociétés susvisées et a requis la vente de l'immeuble appartenant aux époux LABORIE à la barre du tribunal de grande instance de Toulouse lors de l'audience du 21 décembre 2006 à l'issue de laquelle Suzette BABILE, qui a participé aux enchères, a été déclarée adjudicataire de cet immeuble (aucune surenchère n'ayant été formée dans le délai légal).

Selon assignation (valant acte d'appel) les époux LABORIE ont interjeté appel de la décision d'adjudication susvisée en sollicitant son annulation au motif que la société COMMERZBANK ne disposerait d'aucun titre à leur égard.

Suzette BABILE conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de l'appel interjeté, à titre subsidiaire, à son mal fondé et, en tout état de cause, à l'octroi de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

La société COMMERZBANK conclut aux mêmes fins et à l'allocation de la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

La requête en renvoi pour cause de suspicion légitime déposée par l'avoué des appelants a été déclarée irrecevable le 16 avril 2007 par le premier président de la cour de céans.

SUR QUOI, LA COUR

Attendu, en droit, qu'il est admis que le jugement d'adjudication a une nature spécifique en tant qu'il ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à la constatation judiciaire d'une vente sur les conditions du cahier des charges et sur le prix déterminé par la voie des enchères ;

Que le jugement d'adjudication (qui est dépourvu de l'autorité de la chose jugée en raison de son caractère gracieux et administratif) est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance ;

Qu'il sera, également, relevé qu'aucun dire n'avait été déposé par les époux LABORIE avant l'adjudication ;

Que l'appel interjeté par lesdits époux sera, en conséquence, déclaré irrecevable ;

Que la cour estime équitable d'allouer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

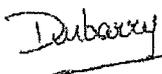
LA COUR,

déclare, pour les causes sus-énoncées, l'appel, interjeté par les époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, irrecevable,

condamne solidairement les époux LABORIE à payer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI, avoués, et de la SCP SOREL DESSART SOREL, avoués, conformément à l'article 699 du même code.

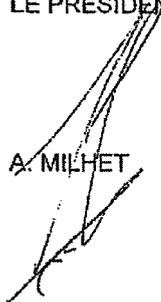
Le présent arrêt a été signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier.

LE GREFFIER



C. DUBARRY

LE PRESIDENT



A. MILHET

J'AI PROCÉDÉ AUX OPÉRATIONS D'EXPULSION DÉCRITES CI-DESSOUS :

rien n'a pu être saisi à l'exception de Mr. Michel Dubois
présent sur les lieux. Les débris de l'égout après être
passés à l'inspection des nouvelles ces débris furent jetés
les autres sont au point pour l'oubli pour être jetés
dans un grand trou à côté de St. Jean de Perce
Brazzaville 31.

des jours de ce jour. Michel Dubois le charge de
M. Dubois Dubois

- Les locaux sont entièrement vides.
- L'occupant étant présent, je lui ai fait sommation de m'indiquer le lieu où il convient de faire transporter les meubles se trouvant dans les lieux.

IL M'A ÉTÉ RÉPONDU :

Michel Dubois

Requis de signer cette réponse :

Michel Dubois

En conséquence, j'ai fait immédiatement déménager et transporter l'ensemble des biens garantis les lieux à l'adresse qui m'a été indiquée ci-dessus.

- Le mobilier, ou partie de celui-ci ayant été précédemment SAISI par un autre créancier :
- il a été remis à un créancier,
- A la demande de l'expulsé, il a été transporté à l'adresse suivante :

St. Jean de Perce de Brazzaville 31

A la fin de mes opérations, j'ai fait reformer les lieux et les ai déclarés repris au nom de la partie demanderesse, faisant défense à quiconque de pénétrer, hors les cas autorisés par la Loi

TRES IMPORTANT

La juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion est le Juge de l'Exécution du lieu de situation de l'immeuble, à :

Mme le Juge de l'Exécution TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 2, allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE.

JEUDI 27 MARS 2008 à 9 H 00

Nous nous présentons chez Monsieur et Madame LABORIE, 2, rue de la Forge à St Orens pour procéder à leur expulsion, nous sommes assistés :

- de la Gendarmerie de St Orens,
- de la Société ABSO, Serrurier,
- de la Société HERNANDEZ Taxi Camionnette, Déménageur.

Nous rencontrons sur les lieux Monsieur André LABORIE et Madame Suzette LABORIE à qui nous confirmons l'objet de notre visite à savoir procéder à leur expulsion des lieux. Il s'en suit une discussion avec Monsieur André LABORIE et la Gendarmerie de St Orens.

Nous avons demandé à Monsieur LABORIE si il avait un endroit où mettre le mobilier, il nous a répondu par la négative, en conséquence, nous leur avons indiqué que le mobilier sera déposé en garde-meubles chez M. HERNANDEZ, 18, chemin du Parc à Bruguères (31).

A partir de 9 h 30 l'expulsion et l'enlèvement du mobilier a commencé.

De 9 h 30 à 12 h 00 cette expulsion s'est faite en présence de Monsieur André LABORIE et de Madame Suzette LABORIE.

A 12 h 00 les déménageurs se sont retirés pour vider les camions de déménagement.

Nous avons alors fermé les portes de la villa après que nous ayons fait procéder au changement de verrou et indiqué aux époux LABORIE que le déroulement de l'expulsion reprendrait ce même jour à 14 h 30.

A 14 h 30 nous nous sommes retrouvé sur les lieux avec la Gendarmerie et les déménageurs.

Nous avons continué l'enlèvement du mobilier, ces opérations se sont passées en présence de Madame LABORIE Suzette et de leur fils, Monsieur LABORIE Stéphane.

A 17 h 30 les camions de déménagement étant pleins, mais le déménagement n'étant pas terminé, nous avons fait refermer la porte de la villa et indiqué à Madame LABORIE Suzette et Monsieur LABORIE Stéphane que ces opérations reprendraient le vendredi 28 mars 2008 à 8 h 30.

VENDREDI 28 MARS 2008 à 8 H 30 :

Nous avons poursuivi nos opérations d'enlèvement en présence des déménageurs et en présence de Madame Suzette LABORIE et de Monsieur Stéphane LABORIE.

Ce dernier a souhaité garder par devers lui certains objets tel qu'ils seront précisés par ailleurs dans le procès-verbal de constat.

A 12 h 00 les camions étant pleins, la société de déménagement s'est retirée à l'effet de vider lesdits camions et nous avons indiqué à Madame LABORIE Suzette et Monsieur LABORIE Stéphane que les opérations reprendraient ce même jour à 14 h 15.

A 14 h 15 les déménageurs se sont présentés sur le site pour continuer les opérations d'enlèvement du mobilier. Ces opérations se sont passées en présence de Monsieur LABORIE Stéphane.

Ce dernier nous a alors demandé si il pouvait retirer en fin de journée certains effets déjà entreposés au garde-meubles.

Nous lui avons répondu par l'affirmative et convenu avec lui qu'il passerait retirer ses affaires au garde-meubles au plus tard à 19 h 00.

Alors que nous avions fini nos opérations de l'après-midi, est arrivé Monsieur André LABORIE qui nous a précisé qu'il nous avait assigné devant le Tribunal pour le mercredi 02 avril 2008 et se rendant dans son ancien bureau, il a constaté que des emballages vides étaient à même le sol ainsi qu'un PC alors même que pour ce PC hors d'usage il nous avait la veille indiqué que l'on devait le mettre à la décharge.

Il convient de préciser qu'à ce moment, l'enlèvement des effets et objets n'est pas terminé mais qu'en regard à la réclamation de Monsieur André LABORIE concernant les emballages de son bureau, nous les entreposerons ainsi que le PC hors d'usage, au dépôt.

Il est 17 h 30, les camions de déménagement étant pleins, les déménageurs se sont donc retirés et il a été convenu avec Monsieur André LABORIE et Monsieur Stéphane LABORIE que ladite opération de fin de déménagement reprendrait le lundi 31 mars 2008 à 14 h 15.

LUNDI 31 MARS 2008 à 14 h 15 :

Les déménageurs sont présents.

Alors que Monsieur André LABORIE et Monsieur Stéphane LABORIE avaient indiqué qu'ils seraient présents lundi après-midi, pendant toute la durée de nos opérations d'enlèvement jusqu'à 17 h 00 ni Monsieur André LABORIE, ni Monsieur Stéphane LABORIE, ni même Madame Suzette LABORIE ne se sont présentés.

J'avais indiqué à Monsieur André LABORIE que sa présence était indispensable afin que je puisse lui remettre le procès-verbal d'expulsion, je lui avais d'ailleurs demandé sa nouvelle adresse et il m'avait indiqué que pour lui, sa seule adresse était le 2, rue de La Forge.

Dans ces conditions, à 17 h 00 je n'ai pu remettre le procès-verbal d'expulsion aux époux LABORIE.

J'ai donc refermé la porte de la villa dont j'avais fait procéder au changement de verrou.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
CR. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD

Inscrite à G.C.P. n° S.C.P. CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 1169 078
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD
B.P. 20515
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TÉL 05 61 29 85 85
FAX 05 61 29 07 77

Au dit domicile, nous avons trouvé :

Cour

1 B chaise Bois

1 table, 1 chaise Bois

1 table et 1 chaise de Bamboulle blanche

1 table et 1 chaise de Bamboulle blanche

1 table et 1 chaise

1 table et 1 chaise

1 chaise, 1 table et 1 chaise de Bamboulle blanche

1 table et 1 chaise

1 table et 1 chaise de Bamboulle blanche

~~1 table et 1 chaise de Bamboulle blanche~~

1 table et 1 chaise de Bamboulle blanche

1 table et 1 chaise Bois

1 Buffet avec 4 fauteuils et 2 chaises

1 table et 1 chaise de Bamboulle blanche

Ce Procès-Verbal a été signé par :

1. M. Laborie André

EMOIN

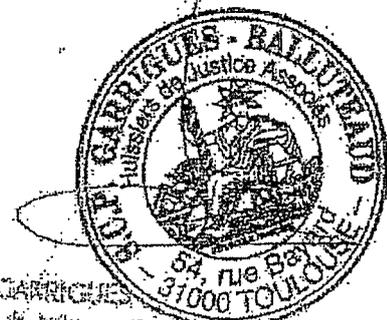
TEMOIN

GARDE MUNICIPAL

GENDARMERIE NATIONALE

COMMISSAIRE DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE



CR. GARRIGUES
Huissiers de Justice Associés

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD

inscrite au C.C.P. à : S.C.P. CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 1189-68 B
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD
B.P. 20515
31000 TOULOUSE CEDEX 6

Au dit domicile, nous avons trouvé :

TÉL. 05 61 29 85 85
FAX 05 61 29 07 77

Cellier
- 1 carton de stylos de bureau
- 2 stylos de bureau - 1 de couleur bleue
- 1 carton de stylos de bureau

Ce Procès-Verbal a été signé par :

~~TEMOIN~~

~~TEMOIN~~

~~GARDE MUNICIPAL~~

~~GENDARMERIE NATIONALE~~

~~COMMISSAIRE DE POLICE~~

HUISSIER DE JUSTICE



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
CH. B. GARRIGUES - D. BAILLUTEAUD

Insolite N° 00.P. 51 S.O.P. CH. B. GARRIGUES - D. BAILLUTEAUD - TOULOUSE n° 1499 88-9
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

Huissiers de Justice Associés

54, RUE BAYARD
B.P. 20515
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TEL 05 61 29 85 85
FAX 05 61 29 07 77

Au dit domicile, nous avons trouvé :

(12)

un petit vase de terre

un petit vase en terre cuite

un vase en terre

un vase en terre

un vase en terre cuite

un vase en terre cuite

Ce Procès-Verbal a été signé par :

TEMOIN

TEMOIN

GARDE
MUNICIPAL

GENDARMERIE
NATIONALE

COMMISSAIRE
DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE



CH. B. GARRIGUES
D. BAILLUTEAUD
54, rue Bayard
31000 TOULOUSE

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD
B.P. 20515

31000 TOULOUSE CEDEX 6

TEL 05 61 29 85 85
FAX 05 61 29 07 77

Inscrits à C.C.P. à : S.C.P. CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 1189 88° D
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

Au dit domicile, nous avons trouvé :

Handwritten notes:

1. ...
 2. ...
 3. ...
 4. ...
 5. ...
 6. ...
 7. ...
 8. ...
 9. ...
 10. ...
 11. ...
 12. ...
 13. ...
 14. ...
 15. ...
 16. ...
 17. ...
 18. ...
 19. ...
 20. ...
 21. ...
 22. ...
 23. ...
 24. ...
 25. ...
 26. ...
 27. ...
 28. ...
 29. ...
 30. ...
 31. ...
 32. ...
 33. ...
 34. ...
 35. ...
 36. ...
 37. ...
 38. ...
 39. ...
 40. ...
 41. ...
 42. ...
 43. ...
 44. ...
 45. ...
 46. ...
 47. ...
 48. ...
 49. ...
 50. ...
 51. ...
 52. ...
 53. ...
 54. ...
 55. ...
 56. ...
 57. ...
 58. ...
 59. ...
 60. ...
 61. ...
 62. ...
 63. ...
 64. ...
 65. ...
 66. ...
 67. ...
 68. ...
 69. ...
 70. ...
 71. ...
 72. ...
 73. ...
 74. ...
 75. ...
 76. ...
 77. ...
 78. ...
 79. ...
 80. ...
 81. ...
 82. ...
 83. ...
 84. ...
 85. ...
 86. ...
 87. ...
 88. ...
 89. ...
 90. ...
 91. ...
 92. ...
 93. ...
 94. ...
 95. ...
 96. ...
 97. ...
 98. ...
 99. ...
 100. ...

Ce Procès-Verbal a été signé par :

2 MOIN

TEMOIN

GARDE
MUNICIPAL

GENDARMERIE
NATIONALE

COMMISSAIRE
DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE



CH. B. GARRIGUES
D. BALLUTEAUD

SCIENTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD

Inscrite la C.C.P. à l' S.C.P. Ch. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 440293
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

HUISSIERS DE JUSTICE Associés

54, RUE BAYARD
B.P. 20515
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TÉL 05 61 29 85 85
FAX 05 61 29 07 77

Au dit domicile, nous avons trouvé :

Ag. ville

Banque

- 1 suite Ling BRANT
- 1 suite à deux S. BRANT
- 1. un logement Thomas
- 1. Poste Banque BNC
- 1. par amitié de débiteur
- 1. chez l'habitant AEG
- 1. chez le BNC de C. B. B.
- 1. chez l'habitant
- 1. suite d'ami de l'habitant
- 1. suite de l'habitant
- 1. suite de l'habitant

Ce Procès-Verbal a été signé par :

~~TEMOIN~~

~~TEMOIN~~

~~GARDE
MUNICIPAL~~

~~GENDARMERIE
NATIONALE~~

~~COMMISSAIRE
DE POLICE~~

L'HUISSIER DE JUSTICE



CH. GARRIGUES
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIÉ

LUNDI 14/5

- Centre 15 B

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD

Inscrite le C.O.P. à : S.C.P. CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 1189 22 B
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD
B.P. 20515
31000 TOULOUSE CEDEX 6

Au dit domicile, nous avons trouvé :

TEL 05 61 29 85 85
FAX 05 61 29 07 77

Chambre

2 Armoire chambre B de V de B usure

1 armoire chambre d'usage

1 armoire chambre d'usage

1 armoire chambre

2 armoires chambre, 1 armoire chambre

1 armoire chambre chambre B de V de B usure en fin de route H en 2 pièces

2 armoires chambre - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 2 armoires chambre

1 armoire chambre K 2301 - 1 armoire chambre K 2301 - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 3 armoires chambre

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

1 armoire chambre chambre B de V de B usure - 1 armoire chambre chambre B de V de B usure

TEMOIN

TEMOIN

GARDE

MEDICAL

GENDARMERIE

NATIONALE

COMMISSAIRE

DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD
Huissiers de Justice Associés
54, RUE BAYARD
B.P. 20515
31000 TOULOUSE CEDEX 6

Inscrite au C.O.P. à : S.O.P. CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 1169 89 D.
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

Au dit domicile, nous avons trouvé :

de votre - deux - bijoux - bijoux - 1 km fin

TÉL 05 61 29 85 85
FAX 05 61 29 07 77
et Bannette Velle
A. Louis P. P. P.
en B. n. n. n.

A. P. n. n. n. n. n. n. n. n. n.

Cherchez
Adrien
P. n. n.

1 cherché
1 cherché
Cherchez un n. n.
un p. n.

1 cherché. Cherchez un n. n.

3 Cherchez P. n. n. n.

1 cherché
1 cherché

1 cherché cherchez un n. n. n.

1 cherché B. n. n.
3 B. n. n.

1 cherché cherchez un n. n. n. n. n. n. n. n. n.

1 cherché B. n. n.
1 cherché cherchez un n. n.
1 cherché cherchez un n. n.
1 cherché cherchez un n. n.

1 cherché cherchez un n. n. n. n. n. n. n. n. n.

1 cherché cherchez un n. n. n.

1 cherché cherchez un n. n. n. n. n. n. n. n. n.

Ce Procès-Verbal a été signé par :

TEMOIN

TEMOIN

GARDE MUNICIPAL

GENDARMERIE NATIONALE

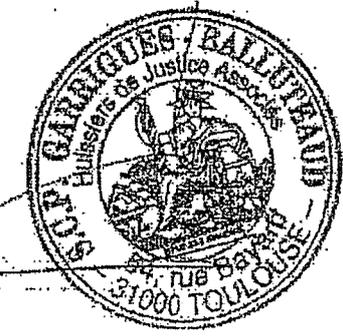
COMMISSAIRE DE POLICE

HUISSIER DE JUSTICE

Cherchez

1 cherché cherchez un n. n. n.

1 cherché cherchez un n. n. n.



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD

Immatriculée C.C.P. à : S.C.P. CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 1189 89 8
Eaude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

Huissiers de Justice Associés

54, RUE BAYARD
B.P. 20515
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TÉL 05 61 29 85 85
FAX 05 61 29 07 77

Au dit domicile, nous avons trouvé :

Crédit par N. Laborie Kich

*Tranche des B. actualisés de V. in p.c.
K. actualisés des B. actualisés*

*Lein Boz - et actualisés K. actualisés
K. actualisés par Laborie - K. actualisés*

Ce Procès-Verbal a été signé par :

EMOIN

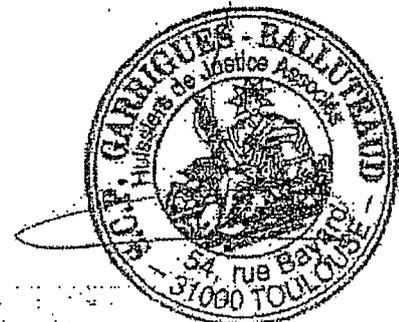
FEMOIN

GARDE
MUNICIPAL

GENDARMERIE
NATIONALE

COMMISSAIRE
DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE



De LABORIE André

vers 0561326041

le 08/05/2008 18:36

4.0

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Christian GARRIGUES & Didier BALLUTEAUD

Huissiers de Justice Associés

4, Rue Bayard - BP 20516
1005 TOULOUSE CEDEX 6
tél: 05.61.29.85.85
fax: 05.61.29.07.77
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE
I.P.T.E N° 00500/18316885151295
I.C.S. Toulouse 300 466 009

TOULOUSE, le 03.03.2008

PRÉFÉRENCE PARBÈLE
Affaire: BABILE Suzette née D'ARAUJO c/ LABORIE Suzette née PAGES
Nos. réfs: 1500004/NJ/302

Monsieur LABORIE André
Madame LABORIE Suzette née PAGES
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Monsieur, Madame,

Le Préfet a accordé son concours afin de procéder à votre expulsion à compter du 16 Mars 2008.
Vous voudrez bien vous présenter à mon Etude le

MARDI 11 MARS 2008 à 11 heures 30

Pour envisager une solution amiable à votre départ.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Mlle EYQUEM-BARRIÈRE
et Eve DONITIAN
AVOCATS A LA COUR



Membre d'une Association agréée, le règlement par chèque est accepté.
E-Mail: garrigues.balluteaud-huissiers@wanadoo.fr

